ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'application des sanctions pénales et des prisons SASPP
Amt für Straf-und Massnahmenvollzug und Gefängnisse ASMVG

Rue du Simplon 13, Case postale 89, 1705 Fribourg

T +41 26 305 21 01, F +41 26 305 21 04
www.fr.ch/saspp

—

Réf: XO / AZ / EJ / NVG

COPIE

Ordonnance d'une mesure en application de l'art. 61 CP

—

Décision du 28 avril 2016

—

DOUGOUD Mickaël, fils de Bernard et Isabelle Conus, né le 26 avril 1991 à Riaz, originaire de La Folliaz/FR, actuellement en exécution d'une mesure institutionnelle pour jeunes adultes au Centre éducatif fermé de Pramont.

—

Vu :

Le jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 12 décembre 2014 condamnant Mickaël DOUGOUD à **une peine privative de liberté ferme de 9 ans**, sous déduction des jours de détention avant jugement subis, pour contrainte, actes d'ordre sexuel avec des enfants, contraintes sexuelles simples, contrainte sexuelle qualifiée, viols simples, viol qualifié, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance et pornographie. En sus, **une mesure institutionnelle pour jeunes adultes, au sens de l'art. 61 CP**, ainsi qu'**une mesure ambulatoire, en application de l'art. 63 CP, ont été prononcées**.

Le casier judiciaire du condamné.

L'ordre de transfert du Service de l'application des sanctions pénales et des prisons du 15 juillet 2015.

Le courrier du Centre éducatif fermé de Pramont du 13 juillet 2015 confirmant l'admission de Mickaël DOUGOUD.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Prof. Graf du 21 août 2014.

Les articles 56 à 58, 61 et 63 CP du Code pénal suisse (ci-après : CP).

—

Les articles 6 à 9 al. 1 de l'Ordonnance relative au code pénal et au code pénal militaire (ci-après : O-CP-CPM).

L'article 16 de la Loi du 6 octobre 2006 d'application du code pénal du canton de Fribourg.

L'article 2 al. 1 et al. 2 lit. c de l'Ordonnance du 12 décembre 2006 concernant l'application des sanctions pénales du canton de Fribourg.

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 12 décembre 2014, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné une mesure institutionnelle pour jeunes adultes, au sens de l'art. 61 CP, ainsi qu'une mesure ambulatoire, en application de l'art. 63 CP, à l'encontre de Mickaël DOUGOUD.

1.2 Mickaël DOUGOUD a été arrêté le 21 mars 2012 et placé en détention provisoire à la Prison centrale de Fribourg jusqu'au 27 juin 2012, date à laquelle il a été transféré en exécution anticipée de peine à l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue. Le 17 août 2015, l'intéressé a intégré le Centre éducatif fermé de Pramont, où il séjourne depuis lors.

1.3 Selon l'art. 61 al. 1 CP, si l'auteur avait moins de 25 ans au moment de l'infraction et qu'il souffre de graves troubles du développement de la personnalité, le juge peut ordonner son placement dans un établissement pour jeunes adultes aux conditions suivantes :
> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ces troubles ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ces troubles.

1.4 D'après l'art. 56*a* al. 2 CP, si plusieurs mesures s'avèrent nécessaires, le juge peut les ordonner conjointement.

L'art. 6 al. 1 et 2 O-CP-CPM mentionne que si, lors de l'exécution, il y a concours de plusieurs mesures thérapeutiques au sens des art. 59 à 61 et 63 CP, qui sont identiques, celles-ci sont fusionnées et exécutées à titre de mesure unique. Si, lors de l'exécution, il y a concours de plusieurs mesures thérapeutiques au sens des art. 56 à 61 et 63 CP, qui sont différentes, l'autorité compétente ordonne l'exécution de la mesure la plus urgente ou la plus appropriée et suspend l'exécution des autres ; s'il se révèle que plusieurs des mesures en concours sont aussi urgentes ou appropriées les unes que les autres, l'autorité compétente ordonne leur exécution conjointe à condition qu'il existe un établissement approprié.

1.5 *In casu*, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné le placement de Mickaël DOUGOUD dans un établissement pour jeunes adultes (art. 61 CP) ainsi que sa soumission à une psychothérapie ambulatoire (art. 63 CP) tels que préconisés par le Prof. Graf dans son rapport d'expertise du 21 août 2014.

1.6 En l'occurrence, il apparaît que les mesures ordonnées (art. 61 et 63 CP) sont différentes et que la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 61 CP) doit être considérée comme la plus appropriée. En sus, les modalités du traitement ambulatoire indiquées dans le jugement du 12 décembre 2014 (soumission à une psychothérapie ambulatoire) peuvent être assurées dans le cadre de l'exécution de la mesure applicable aux jeunes adultes.

Dès lors, en application de l'art. 6 al. 2 O-CP-CPM, le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons décide d'ordonner l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 61 CP) et de suspendre l'exécution du traitement ambulatoire (art. 63 CP).

1.7 Selon les art. 57 al. 2 *in initio* CP et 9 O-CP-CPM, l'exécution d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61 CP prime une peine privative de liberté prononcée conjointement ainsi qu'une peine privative de liberté qui doit être exécutée en raison d'une révocation et d'une réintégration.

En l'espèce, l'exécution de la peine privative de liberté ferme de 9 ans est suspendue durant l'exécution de la mesure institutionnelle.

2. Dans son rapport d'expertise psychiatrique, le Prof. Graf a posé le diagnostic suivant à l'endroit de Mickaël DOUGOUD : trouble de l'attention sans hyperactivité, trouble mixte de la personnalité et immaturité affective (trouble du développement de la personnalité).

Selon l'expert, le risque que Mickaël DOUGOUD commette à nouveau des délits est évalué à un degré moyen pour des délits contre l'intégrité sexuelle et moyen-fort pour des infractions de type escroquerie, harcèlement, contraintes et consommation de substances illicites. Ces risques sont à mettre en relation avec le vécu (enfance, traumatismes) et les caractéristiques de la personnalité (trouble mixte de la personnalité, immaturité) de Mickaël DOUGOUD.

Au vu de ce qui précède, le Prof. Graf préconise d'une part, un traitement psychiatrique intégré (psychothérapie, pharmacothérapie et mesures psychosociales) ambulatoire et d'autre part, des mesures socio-éducatives étant à même d'aider à transposer les compétences et changements issus du travail psychothérapeutique dans le vécu quotidien. L'expert est en effet d'avis que la combinaison d'une psychothérapie ambulatoire (art. 63 CP) et d'un placement pour jeunes adultes (art. 61 CP) diminuerait significativement le risque de récidive. L'expertisé se serait par ailleurs dit prêt à se soumettre à une psychothérapie et à un placement dans une structure au sens de l'art. 61 CP.

3. En application de l'art. 61 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par l'exécution de la mesure ne peut excéder quatre ans. En cas de réintégration à la suite de la libération conditionnelle, elle ne peut excéder six ans au total. La mesure doit être levée au plus tard lorsque l'auteur atteint l'âge de 30 ans.

3.1 L'art. 16 de la Loi du 6 octobre 2006 d'application du code pénal dans le canton de Fribourg mentionne que l'autorité chargée de l'application des sanctions pénales fixe le début de l'exécution des jugements entrés en force, à moins que le juge compétent n'ait ordonné l'exécution immédiate ou que le condamné n'exécute déjà la peine ou la mesure à sa demande.

3.2 Le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons est chargé de l'application des peines et des mesures prononcées par les autorités compétentes, en application du droit fédéral et du concordat latin sur la détention pénale des adultes. A ce titre, il est compétent pour fixer le début de l'exécution des sanctions pénales et placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures conformément à l'art. 2 al. 1 et al. 2 lit. c de l'Ordonnance du 12 décembre 2006 concernant l'application des sanctions pénales dans le canton de Fribourg.

3.3 Mickaël DOUGOUD a été placé au Centre éducatif fermé de Pramont le 17 août 2015, afin d'y débuter l'exécution de la mesure institutionnelle au sens de l'art. 61 CP. Partant, la durée légale maximale des quatre ans sera atteinte **le 16 août 2019**.

4. Conformément au dispositif du jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, Mickaël DOUGOUD doit poursuivre l'exécution de la mesure institutionnelle applicable aux jeunes adultes (art. 61 CP) ordonnée au Centre éducatif fermé de Pramont.

4.1 Le Centre éducatif de Pramont est mandaté pour assurer l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle pour jeunes adultes.

4.2 Le mandat relatif à la prise en charge psychothérapeutique de Mickaël DOUGOUD est confié au Service de médecine pénitentiaire.

Par ces motifs prononce :

1. **Mickaël DOUGOUD doit suivre la mesure institutionnelle pour jeunes adultes, au sens de l'art. 61 CP, au Centre éducatif fermé de Pramont, à Granges.**

2. **L'exécution du traitement ambulatoire (art. 63 CP) et de la peine privative de liberté est suspendue durant l'exécution de la mesure institutionnelle (art. 61 CP).**

3. Durant son séjour au Centre éducatif fermé de Pramont, **Mickaël DOUGOUD doit impérativement respecter le cadre et le règlement dudit Centre.**

4. **Le Centre éducatif fermé de Pramont est mandaté pour exécuter la mesure institutionnelle (art. 61 CP)** en tenant compte des indications de l'expertise psychiatrique du Prof. Graf. **Ainsi, il devra s'assurer de la prise en charge socio-éducative et psychique de Mickaël DOUGOUD.**

   Il devra communiquer, sans délai, au Service de l'application des sanctions pénales et des prisons **tout manquement aux règles préétablies.** Des **rapports** avec préavis sur une éventuelle levée ou prolongation de la mesure institutionnelle, seront envoyés régulièrement sur demande dudit Service.

5. **Le Service de médecine pénitentiaire est mandaté pour exécuter le traitement psychothérapeutique.**

Il informe le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi de la thérapie (traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de médecin consultant ou de psychiatre, etc.). **Des rapports thérapeutiques seront envoyés à la demande** du Service de l'application des sanctions pénales et des prisons avec préavis sur une éventuelle prolongation ou levée de la mesure ordonnée.

6. **En tenant compte du cadre juridique du traitement institutionnel, force est de constater que le psychiatre, le médecin consultant et les thérapeutes ne sont pas soumis au secret médical envers le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons concernant le traitement pénal et le résultat des objectifs fixés.**

X. Orsini
Chef de service

E. Jeckelmann
Criminologue, responsable de cas

Voie de recours

—

La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception.**
Le recours doit être adressé à la Direction de la Sécurité et de la Justice, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Notification

—

A Mickaël DOUGOUD, par l'intermédiaire de la Direction du Centre éducatif fermé de Pramont, 3677 Granges/VS.

Communications

—

A la Direction du Centre éducatif fermé de Pramont, **comme mandat.**
Au Service de médecine pénitentiaire, Hôpital psychiatrique de Malévoz, à l'att. du Dr Didier Delessert, Route de Morgins 10, 1970 Monthey, **comme mandat.**
Au Service de probation, pour information.
Au Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, (M. Benoît Chassot, Président), pour information.